

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 50 DU PR 3+350 AU PR 3+480
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTECH
EN AGGLOMERATION**

A.D. n° 2015-96

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Député-Maire de Montech,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commune de Dieupentale en date du 23 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commune de Monbéqui en date du 27 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commune de Finhan en date du 23 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commune de Montbartier en date du 27 janvier 2015 ;

VU la demande présentée par l'entreprise MATIERE TP en date du 19 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réalisation du réseau d'assainissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 50, dans sa section comprise entre le PR 3+350 et le PR 3+480, sur le territoire de la commune de Montech, en agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 9 mai 2015, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K 10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3 : La circulation des poids lourds de plus de 3 T 500 sera interdite sur la RD 50, entre le PR 3+350 et le PR 3+480.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 50, du PR 3+480 au PR 12+460,
- RD 820, du PR 53+210 au PR 60+630,
- RD 813, du PR 1+000 au PR 14+780,
- RD 928, du PR 11+938 au PR 10+665,
- RD 50, du PR 3+166 au PR 3+350.

Article 4 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- du PR 3+350 au chantier en venant de Montech,
- du PR 3+480 au chantier en venant de Montbartier.

Article 5 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par l'entreprise MATIERE TP.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Député-Maire de Montech, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Dieupentale, Monsieur le Maire de Monbéqui, Monsieur le Maire de Finhan, Monsieur le Maire de Montbartier, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'entreprise Matière TP, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montech,
le 30 janvier 2015

Le Député-Maire,

Fait à Montauban,
le 5 février 2015

Le Président,

*
* *